

© *Direction des Journaux Officiels*
J.O n° 157 du 7 juillet 2002 page 11698

Décret n° 2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle des Ballons comtois (Haute-Saône, territoire de Belfort, Vosges)

NOR: DEVN0200054D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la directive 79/409/CEE modifiée du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 12 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-19 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 242-1 à R. 242-25 ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 janvier 1995 prescrivant l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment les conclusions de la commission d'enquête du 19 avril 1995 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Plancher-les-Mines du 26 janvier 1995, du Haut-du-Them - Château-Lambert du 28 janvier 1995, de Saint-Maurice-sur-Moselle du 6 février 1995, de Miellin du 17 février 1995, d'Auxelles-Haut du 18 février 1995 et de Lepuix-Gy du 24 février 1995 ;

Vu l'avis des commissions départementales des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature du 7 juin 1995 (département de la Haute-Saône), du 14 mai 1996 (département du territoire de Belfort) et du 20 décembre 1996 (département des Vosges) ;

Vu le rapport de transmission du préfet de la Haute-Saône du 13 mars 1997 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 mai 1997 ;

Vu les accords et les avis des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Création et délimitation de la réserve naturelle

Article 1

Sont classées en réserve naturelle nationale sous la dénomination de « Réserve naturelle des Ballons comtois (Haute-Saône, territoire de Belfort, Vosges) » les parcelles et parties de parcelles cadastrales ainsi que les emprises correspondantes suivantes :

Département de la Haute-Saône

- Commune de Plancher-les-Mines : Section A : parcelles n°s 3p (lots 1, 2 et 3), 4 à 13, 15, 16p, 17, 18, 21p, 22 à 27, 30 à 40, 69p, 71, 72, 74, 75, 76p, 82p, 83p, 84 à 88, 242 à 246, 262, 328p, 334p, 336p, fort de Servance, RD n° 16.
- Commune du Haut-du-Them - Château-Lambert :
Haut-du-Them : section E : parcelles n°s 19, 21, 26 à 47, 50 à 52, 81, RD n° 16.
Château-Lambert : section B : parcelles n°s 123, 128.
- Commune de Miellin : Section C : parcelles n°s 722 à 724, 725p, 730, 731p, RD n° 16,

soit 1 567,083 7 hectares dans le département de la Haute-Saône.

Département du territoire de Belfort

- Commune d'Auxelles-Haut : Section A : parcelles n°s 7p, 8, 9p, 10p.
- Commune de Lepuix-Gy : Section AX : parcelles n°s 2, 8, 9. Section AZ : parcelles n°s 1p, 2p, 8p, 9p. Section BC : parcelles n°s 1, 2p, 3, 13p, 14p,

soit 530,34 hectares dans le département du territoire de Belfort.

Département des Vosges

- Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle : Section C : parcelles n°s 3p, 4p, 5p, 13 à 15, soit 162,006 2 hectares dans le département des Vosges.

La superficie totale de la réserve est de 2 259,429 9 hectares.

Le périmètre de la réserve est inscrit sur la carte IGN au 1/25 000 et les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/10 000. Ces pièces, annexées au présent décret, peuvent être consultées dans les préfectures de la Haute-Saône, du territoire de Belfort et des Vosges.

Chapitre II : Gestion de la réserve naturelle

Article 2

Le ministre chargé de la protection de la nature désigne parmi les préfets de la Haute-Saône, du territoire de Belfort et des Vosges celui qui exerce les pouvoirs conférés au préfet par le présent décret.

Article 3

Le préfet, après avoir demandé l'avis des six communes intéressées et celui du comité consultatif mentionné à l'article 4 du présent décret, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle aux propriétaires des terrains classés, à une association régie par la loi du 1er juillet 1901, à une collectivité territoriale, à un établissement public ou à une fondation.

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la réserve, le gestionnaire conçoit et met en œuvre un plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution.

Le premier plan de gestion est soumis par le préfet, après avis du comité consultatif, à l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature. Le plan de gestion est agréé par le ministre après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le préfet veille à sa mise en œuvre par le gestionnaire.

Les plans de gestion suivants sont approuvés par le préfet, après avis du comité consultatif. Toutefois, le préfet peut, si des modifications dans les objectifs de gestion le justifient, solliciter à nouveau l'agrément du ministre.

Article 4

Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant. La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend, de manière équilibrée :

- 1° Des représentants des collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;
- 2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés, notamment du ministère de la défense ;
- 3° Des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants des associations de protection de la nature.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires, ou ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs. Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Chapitre III : Réglementation de la réserve naturelle

Article 6

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve sous réserve des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 10 ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit sous réserve des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 10.

Le préfet peut toutefois autoriser le prélèvement d'espèces à des fins scientifiques, après avis du comité consultatif.

Article 7

Il est interdit, sauf à des fins forestières, agricoles et pastorales :

1° D'introduire dans la réserve des végétaux, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve sauf à des fins d'entretien de la réserve.

Toutefois, la cueillette des myrtilles et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale sont autorisés durant la période du 15 juillet au 14 décembre mais limités à 2 kilogrammes par personne et par jour sous réserve du droit des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur. Par ailleurs, lors des opérations de récolte des myrtilles, il est interdit d'arracher ou de mutiler leurs parties ligneuses. En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le préfet après avis du comité consultatif.

Le préfet peut, en outre, autoriser le prélèvement d'espèces à des fins scientifiques, après avis du comité consultatif.

Article 8

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif et sur la base d'un diagnostic scientifique, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation des populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Article 9

La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur sur les affluents de l'Ognon.

Afin de préserver leur très haute valeur biologique, la pêche est interdite sur les affluents de la Moselle, sur la Savoureuse, le Rahin et leurs affluents.

L'alevinage est interdit sur l'ensemble des cours d'eau de la réserve.

Article 10

La chasse est interdite par arrêté du préfet dans des zones dont la surface totale doit être supérieure à 50 % de la superficie totale de la réserve après avis du comité consultatif et consultation des propriétaires intéressés et des associations communales de chasse agréées.

Le préfet de chaque département intéressé est cosignataire de l'arrêté concernant les réserves de chasse.

Sur le reste de la réserve, la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, toute forme de nourrissage de la faune est interdite.

Article 11

Les activités agricoles et pastorales s'exercent conformément aux usages en vigueur. Toutefois, l'incinération et le labour des chaumes sont interdits.

L'écobuage peut être autorisé par le préfet, à des fins de gestion de la réserve, après avis du comité consultatif.

Article 12

En matière d'exploitation forestière, les documents d'aménagement et les plans simples de gestion sont communiqués lors de leur élaboration et de leur révision au préfet qui les présente, pour avis, au comité consultatif.

Ils intègrent les prescriptions suivantes :

- traitement en futaie jardinée ou irrégulière par bouquets ou trouées ;
- préférence donnée à une régénération forestière spontanée. Toutefois, si des plantations sont réalisées, elles font appel à des essences déjà présentes dans la réserve et à des plants en provenance du massif vosgien ;
- mixité des essences de feuillus et de résineux ;
- réalisation des travaux sylvicoles (éclaircie, nettoyage, dégagement, élagage, débardage, exploitation) durant la période du 15 juillet au 14 décembre dans le domaine privé de l'Etat. Sur les forêts privées et communales, cette contrainte ne s'applique qu'aux secteurs de replat situés en crête à une altitude supérieure à 950 mètres ;
- non-reboisement des vides inférieurs à 20 ares d'un seul tenant.

Les programmes de coupes et de travaux forestiers sont communiqués chaque année par les propriétaires forestiers au préfet qui les présente, pour information, au comité consultatif.

Les plantations sur les chaumes et les tourbières sont interdites.

A l'exception d'opérations de sécurité ou à caractère sanitaire qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif, toute exploitation forestière est interdite sur les parcelles figurant sur les plans cadastraux et carte IGN au 1/25 000 annexés, représentant une superficie approximative de 245 hectares :

- commune de Lepuix-Gy : section BC n°s 1p et 2p ;

- commune de Plancher-les-Mines : section A n°s 6p, 7p, 11, 17p et 334p ;

- commune de Saint-Maurice-sur-Moselle : section C n° 5p.

Article 13

Il est interdit dans la réserve :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter des détritiques de quelque nature que ce soit en dehors de lieux spécialement prévus à cet effet ;

3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve de l'exercice de la chasse dans les secteurs chassés et des activités pastorales et forestières ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières. Toutefois, en cas d'intervention sanitaire, le brûlage des rémanents forestiers reste autorisé. De même, l'utilisation du feu est possible sur les emplacements réservés à cet usage à proximité des refuges ou pour les repas des forestiers et des gestionnaires de la réserve.

Article 14

Les travaux publics ou privés sont interdits sous réserve de l'application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement.

Toutefois, sont autorisés, après avis du comité consultatif :

- par le préfet, les travaux publics ou privés nécessaires à l'entretien de la réserve ainsi qu'à la rénovation des chemins et dessertes existants, l'entretien du chemin départemental 16, la réalisation de pistes de débardage des bois, l'entretien des refuges et bâtiments existants ;

- par l'autorité militaire, l'entretien des installations militaires existantes.

Peuvent être réalisés sans autorisation préalable les travaux d'urgence tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens, le gestionnaire en étant informé dans un délai d'un jour ouvrable.

Article 15

Toutes les activités de recherche ou d'exploitation minières sont interdites dans la réserve naturelle sous réserve de l'application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement.

L'exploitation de tourbe est interdite.

Article 16

Le captage et le pompage des eaux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation avant la création de la réserve restent autorisés, toute autre activité de captage et de pompage des eaux étant interdite ; des captages pour abreuver le bétail peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 17

La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, y compris dans les mines existantes et sur les haldes, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 18

Toute activité industrielle ou commerciale est interdite, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 19

Toutes formes de recherche ou d'affût nécessaires à des prises de vue ou de son et s'accompagnant d'un stationnement prolongé en un point sont autorisées du 15 juillet au 14 décembre. En cas de nécessité, le préfet peut réglementer ces activités durant cette période.

Du 15 décembre au 14 juillet, ces activités sont interdites. Elles peuvent, toutefois, être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif pour des raisons scientifiques.

Article 20

Sur proposition des conseils généraux des trois départements concernés, un schéma, arrêté par le préfet après avis du comité consultatif, indique les itinéraires autorisés et balisés pour le ski de fond, la raquette, la randonnée pédestre, la randonnée équestre et la pratique du vélo tout terrain. Pour des raisons de sauvegarde de la faune ou de la flore, le préfet peut, après avis du comité consultatif, autoriser une modification d'itinéraire.

Du 15 décembre au 14 juillet, toute forme de randonnée organisée ou d'activité sportive est interdite en dehors des itinéraires balisés et autorisés.

Du 15 juillet au 14 décembre, seules les activités pédestres à caractère de loisir peuvent s'exercer librement hors des sentiers balisés sous réserve que celles-ci n'engendrent pas de dégradation du milieu naturel.

Les manifestations sportives organisées sont soumises à autorisation du préfet. Elles se déroulent uniquement sur les sentiers balisés et à raison de deux manifestations au plus du 15 décembre au 14 juillet et de cinq manifestations au plus du 15 juillet au 14 décembre. Un cahier des charges arrêté par le préfet, après avis du comité consultatif, précise les modalités d'organisation et de déroulement de ces manifestations.

Toute manifestation sportive motorisée est interdite dans la réserve.

Article 21

Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police et de défense, de recherche ou de sauvetage, des chiens de berger pour les besoins pastoraux et des chiens de chasse durant la période de chasse et dans les secteurs où celle-ci est autorisée.

Article 22

La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 23

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales ;
- utilisés pour remplir une mission de service public ;
- utilisés pour le traçage et le damage des pistes de ski de fond ;
- utilisés pour des opérations de police, de secours et de sauvetage ;
- autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 24

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Le bivouac sous toutes ses formes est interdit en dehors du refuge de la Grande Goutte. Toutefois, il peut être autorisé par le préfet après avis du comité consultatif sur des sites précisément définis ou dans le cadre de recherches scientifiques nécessaires à la gestion de la réserve.

Article 25

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

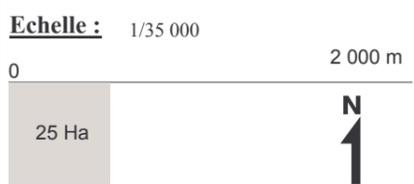
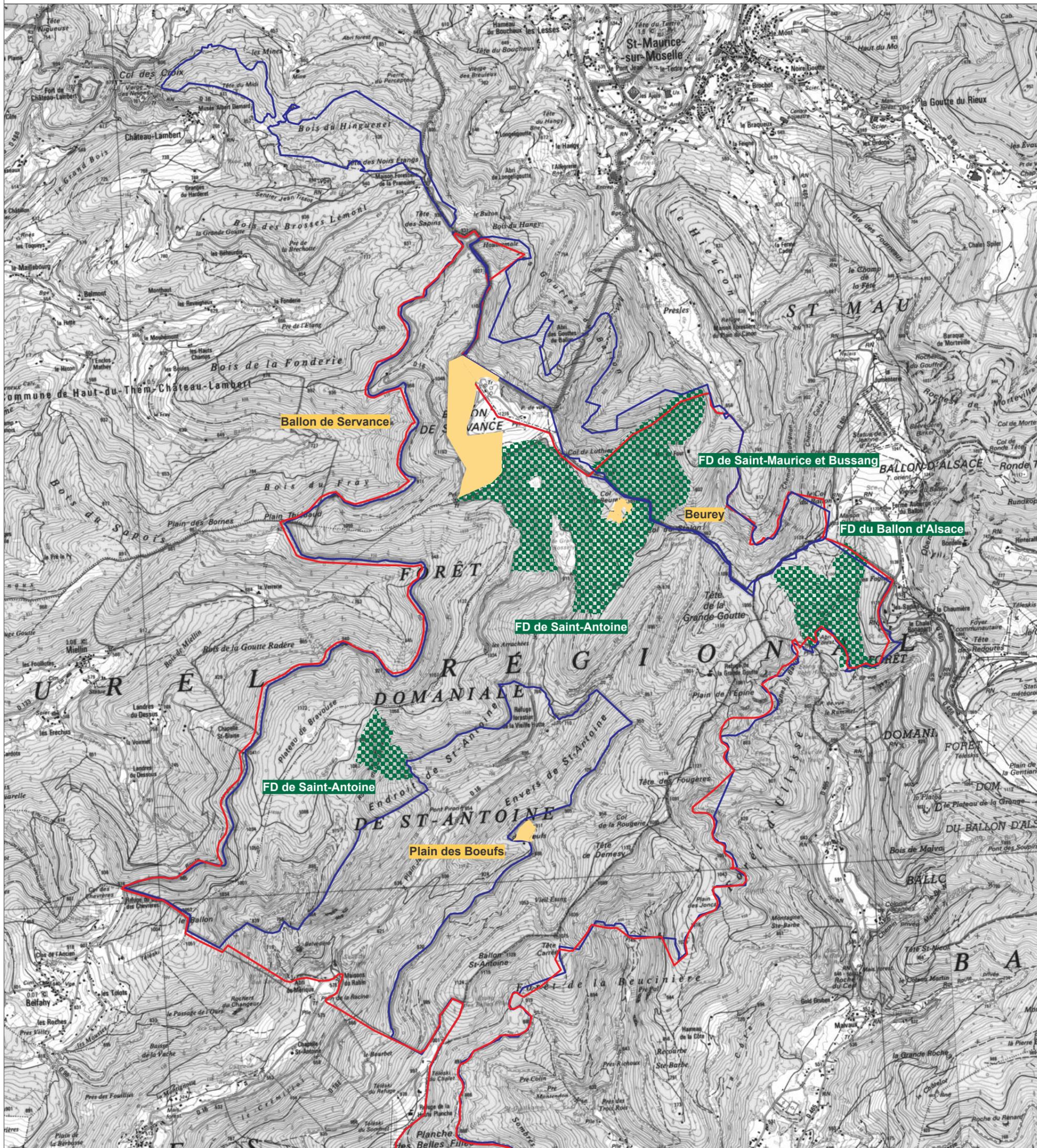
Fait à Paris, le 4 juillet 2002.

Jean-Pierre Raffarin
Par le Premier ministre :
La ministre de l'écologie et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin

Gestion conservatoire



Carte N° 10_1



Limites Natura 2000

- ZSC
- ZPS

Zones en gestion conservatoire

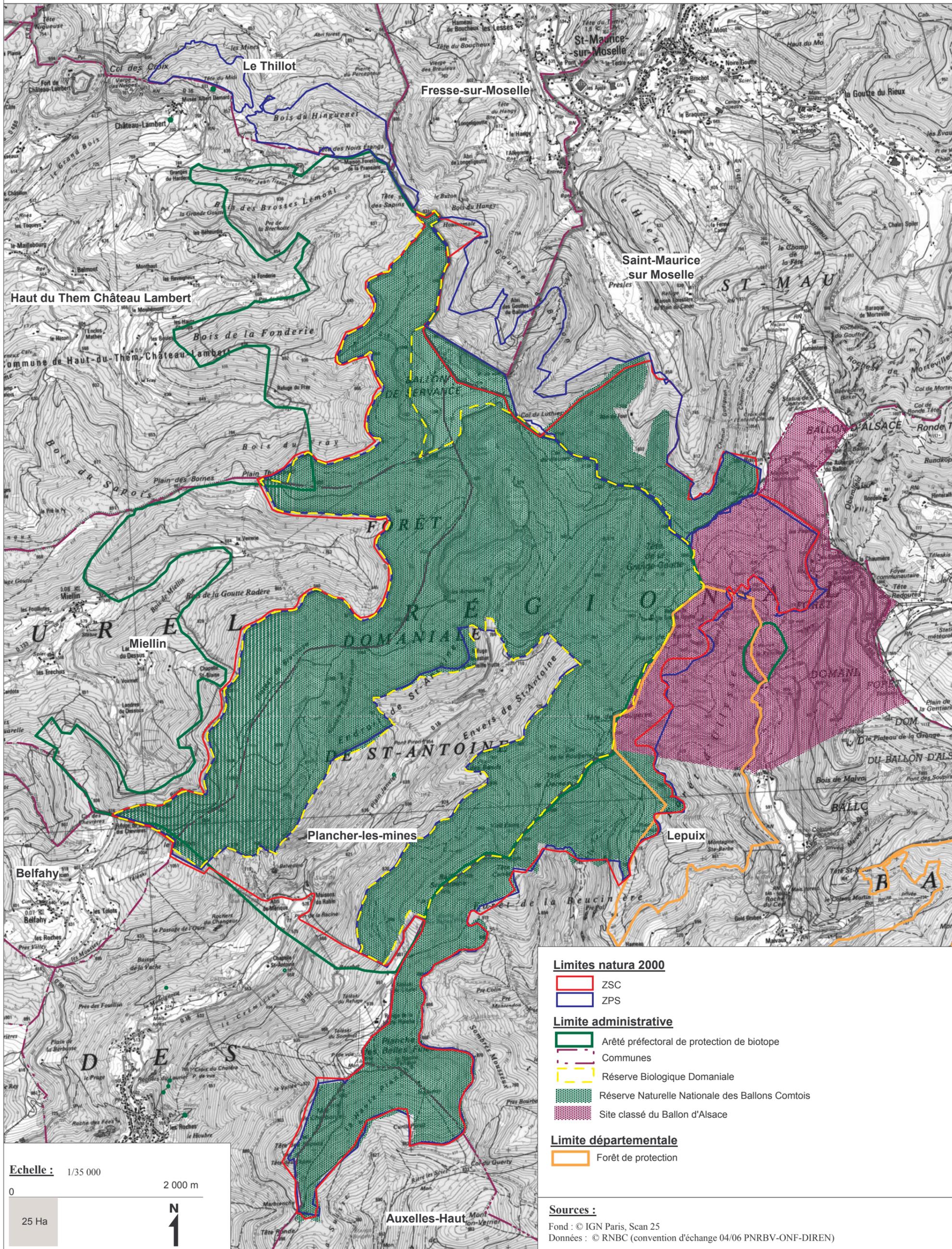
- Chaumes
- Réserve intégrale

Sources :

Fond : © IGN Paris, Scan 25
 Données : © RNBC (convention d'échange 04/06 PNRBV-ONF-DIREN)

Limites des zones réglementaires

Carte N° 8



Limites natura 2000

- ZSC
- ZPS

Limite administrative

- Arrêté préfectoral de protection de biotope
- Communes
- Réserve Biologique Domaniale
- Réserve Naturelle Nationale des Ballons Comtois
- Site classé du Ballon d'Alsace

Limite départementale

- Forêt de protection

Sources :

Fond : © IGN Paris, Scan 25
Données : © RNBC (convention d'échange 04/06 PNRBV-ONF-DIREN)

Echelle : 1/35 000

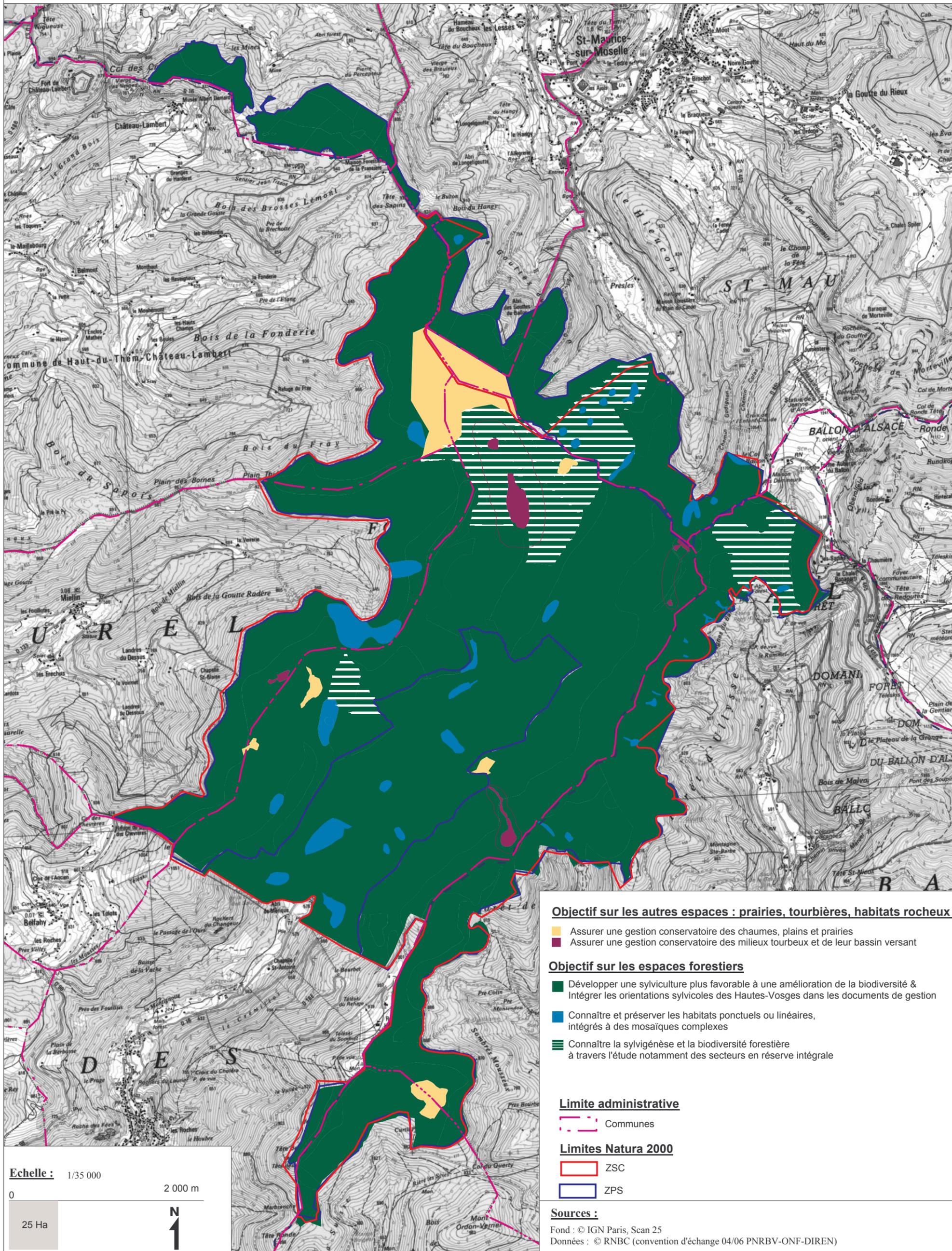
0 2 000 m

25 Ha

N

Localisation des grands objectifs de gestion

Carte N°



Objectif sur les autres espaces : prairies, tourbières, habitats rocheux

- Assurer une gestion conservatoire des chaumes, plains et prairies
- Assurer une gestion conservatoire des milieux tourbeux et de leur bassin versant

Objectif sur les espaces forestiers

- Développer une sylviculture plus favorable à une amélioration de la biodiversité & Intégrer les orientations sylvicoles des Hautes-Vosges dans les documents de gestion
- Connaître et préserver les habitats ponctuels ou linéaires, intégrés à des mosaïques complexes
- Connaître la sylvigénèse et la biodiversité forestière à travers l'étude notamment des secteurs en réserve intégrale

Limite administrative

- Communes

Limites Natura 2000

- ZSC
- ZPS

Sources :

Fond : © IGN Paris, Scan 25
Données : © RNBC (convention d'échange 04/06 PNRBV-ONF-DIREN)

Echelle : 1/35 000

0 2 000 m



Les objectifs à long terme du plan de gestion de la RNBC

Les objectifs à long terme du plan de gestion doivent permettre d'atteindre un état « idéal » pour la RN, c'est-à-dire un bon état de conservation pour toutes les populations d'espèces et habitats prioritaires dans la RN. Ces objectifs ont donc vocation à perdurer au cours des divers plans de gestion successifs et ce, même s'ils venaient à être atteints. Seule une erreur dans leur définition ou une amélioration significative des connaissances peuvent amener à les reformuler. En conséquence, ces objectifs à long terme répondent inévitablement au diagnostic et plus particulièrement aux enjeux édictés dans la section A.

Voir carte n°14 « Localisation des objectifs du plan de gestion »

Assurer un état de conservation optimal pour les habitats et les espèces à forte valeur patrimoniale

La RN se présente comme un vaste massif forestier recelant un certain nombre d'habitats, plus ou moins ponctuels, organisés en mosaïques, ou linéaires, et d'espèces à forte valeur patrimoniale, sur lesquels il est indispensable de porter notre attention. Ces habitats correspondent pour une bonne part à des climax édaphiques, comme les habitats tourbeux, rupicoles ou les milieux forestiers humides. Pour certains types de milieux, l'enjeu de préservation est indissociable de l'enjeu de connaissance : il est par exemple inconcevable d'envisager la gestion des tourbières sans en connaître finement le fonctionnement. Etant par ailleurs souvent situés au sein de mosaïques complexes, ils devront être pris en compte dans ce contexte, en favorisant la préservation des éco-complexes.

Enfin, certaines espèces aussi bien animales que végétales méritent une attention particulière, tant elles sont rares ou menacées.

Une mise en œuvre adaptée de cet objectif à long terme est directement liée à certains enjeux de connaissance et d'adhésion des locaux et de certains acteurs économiques.

Consolider la sous-population de Grand Tétras des Ballons Comtois, en tant que noyau vosgien de population

Parmi les enjeux de conservation prioritaire, la situation du Grand Tétras dans les Hautes-Vosges, et à plus fortes raisons dans la RN, apparaît comme une préoccupation majeure. En effet, les effectifs de l'espèce ont atteint, dans les Hautes-Vosges, des valeurs seuils en dessous desquelles les possibilités de conservation dans le massif seraient remises en cause. Face à ce diagnostic, il est urgent d'intervenir, en priorité sur les noyaux de sous-populations encore viables. Le massif des Ballons Comtois constitue l'un de ces noyaux dans lesquels un travail de renforcement et d'amélioration de la viabilité doit être réalisé. Ce travail s'orientera autour de deux axes : assurer la quiétude des individus présents et améliorer la disponibilité d'habitats favorables pour une recolonisation par de nouveaux individus. Le second axe aura une incidence importante sur la gestion des milieux forestiers.

Par ailleurs, le Grand Tétras étant une espèce-parapluie, les opérations de gestion qui répondront à cet objectif à long terme bénéficieront à de nombreuses autres espèces qui partagent les mêmes habitats avec des exigences moindres, notamment en matière de quiétude. En particulier, malgré un apparent antagonisme entre la gestion préconisée pour les habitats du Grand Tétras et de la Gélinotte, il est possible, et nécessaire, de mettre en œuvre un véritable système global de gestion des habitats des tétraonidés forestiers dans le massif des Vosges, comme le recommande le guide technique de la ZPS.

Les orientations de conservation définies dans le guide scientifique et technique de la ZPS "massif vosgien" et déclinées (en 01/06) dans les directives de gestion concernant les forêts à Grand Tétras du massif vosgien constituent une bonne base de gestion conservatoire à appliquer dans la RN.

Favoriser le caractère naturel et une biodiversité optimale sur l'ensemble du massif forestier

La RN constitue une entité forestière (95 % en surface) relativement vaste en surface (19^{ème} RNN métropolitaine). Dans ce cadre, elle se doit d'avoir un objectif global d'amélioration du caractère naturel et de la biodiversité à long terme. L'amélioration visée du caractère naturel est à comprendre comme une diminution du gradient d'artificialisation et donc une augmentation du degré de naturalité (s.l.). Contrairement au concept de naturalité (s.s) - qui s'applique à des sites n'ayant pas subi et ne subissant pas d'impacts anthropiques notables - l'amélioration du caractère naturel n'impose pas la non-intervention comme mode de gestion. Le caractère naturel d'une forêt se mesure par un lot de bio-indicateurs de conditions forestières anciennes comme une composition ligneuse et herbacée souvent diversifiée, une structure verticale complexe, une importante biomasse et nécromasse, la représentation de complexes saproxyliques, humicoles, épiphytiques, une hétérogénéité spatiale à différentes échelles, un âge élevé des arbres constitutifs, etc. Parallèlement, et l'amélioration du caractère naturel doit y concourir, une diversité biologique optimale (et non maximale) est recherchée. Elle devra s'approcher au mieux de la diversité biologique constatée naturellement dans des habitats comparables à ceux présents sur la RN.

Cet objectif s'applique à tous les milieux, mais plus particulièrement aux milieux forestiers, qu'ils soient climatiques ou non. Le but est de s'approcher au plus près des milieux forestiers naturels avec les diverses caractéristiques qui y sont liées. Une partie de la biodiversité en est directement dépendante et s'en trouvera favorisée.

Enfin, une partie de la richesse naturelle de la RN est largement liée au réseau hydrologique. Il sera donc indispensable de bien prendre en compte ce facteur dans la gestion du massif.

Connaître le patrimoine naturel de la réserve et favoriser la recherche fondamentale

Pour adapter la gestion conservatoire menée dans la réserve, il est indispensable de bien connaître son patrimoine naturel. Ce travail sera notamment orienté vers les milieux forestiers, jusqu'à présent peu étudiés sous l'angle naturaliste. Par ailleurs, il sera nécessaire de se doter d'une base de données naturalistes adaptée et de l'alimenter régulièrement. Cet objectif répond par ailleurs à une mission importante des réserves naturelles qui est de contribuer à la connaissance des milieux naturels et des espèces au niveau national. L'échange et le rapprochement avec toutes les structures liées à l'environnement et aux milieux naturels des régions Franche-Comté et Lorraine semblent indispensables à la réalisation de cet objectif.

Maîtriser la fréquentation

La problématique « fréquentation » a été reconnue par le décret de création de la RN, qui stipule qu'un schéma d'organisation des fréquentations doit être arrêté par le Préfet. Parallèlement à ce schéma, un certain nombre d'actions devront être menées pour minimiser qualitativement et quantitativement les impacts négatifs de la fréquentation sur les milieux naturels et les espèces. En complément de ces actions d'adaptation du règlement et de sensibilisation, les opérations de police et de surveillance seront poursuivies.

Faire découvrir et comprendre les enjeux de la réserve

On trouve parmi les grandes missions des gestionnaires de réserves naturelles, la sensibilisation et l'information. En effet, en favorisant la compréhension des enjeux de préservation des milieux et des espèces et des moyens mis en œuvre pour cela, la pédagogie et la communication sont des outils efficaces pour favoriser le respect du site et sa réglementation. Par ailleurs, ce sont également des moyens d'exporter le savoir-faire, voire les objectifs de la RN hors de son périmètre.

Préserver les autres patrimoines

La RN a vocation non seulement à préserver le patrimoine naturel du massif mais également, secondairement, son patrimoine historique et culturel. Plusieurs études ont déjà montré la richesse de ce patrimoine, liée à une présence humaine importante sur l'ensemble du massif depuis plusieurs siècles. Améliorer nos connaissances dans ce domaine contribue autant à la compréhension de l'histoire de l'occupation humaine du massif qu'à celle de l'évolution des milieux naturels.

Ces objectifs à long terme (OLT) sont cohérents entre eux et concourent d'ailleurs, pour certains, à répondre aux mêmes enjeux. Si néanmoins certains antagonismes peuvent apparaître (entre une nécessaire quiétude et un besoin d'inventaires en vue d'une amélioration de la connaissance, par exemple), c'est d'une part dans une spatialisation de ces objectifs et d'autre part dans l'adaptation des techniques mises en œuvre que résident les solutions.

Une cohérence de ces OLT avec ceux des autres documents de gestion (Plans Simples de Gestion, Plans d'Aménagement Forestier...) sera également recherchée même si, d'ores et déjà, aucune opposition évidente n'apparaît. Ainsi, le Plan d'Aménagement Forestier de la FD de Saint-Antoine fera l'objet d'une modification dès validation du plan de gestion de la RN.

Enfin, ces objectifs à long terme contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et notamment à son objectif I : « Protéger et mettre en valeur les Hautes-Vosges » dont l'axe 6 « Protection et gestion adaptée des espaces naturels sensibles d'intérêt écologique et paysager majeur » concerne directement la préservation d'espaces naturels sensibles.

Les objectifs du plan

Ces objectifs doivent avoir un caractère opérationnel. Pour cela, ils déclinent les objectifs à long terme en visant précisément des résultats tangibles. Ils sont valables pour la durée d'un ou deux plans de gestion (voire trois) à l'issue desquels les buts devront être atteints.

| | Objectifs Long Terme | facteurs influençant l'état de conservation des habitats ou des populations d'espèces | Objectifs Moyen Terme | ENJEUX | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|-----------------|--|-----------------------------------|-----------------|----------------|-----------------------------------|--|---|-----------|---------------|----------------|----------------------------------|
| | | | | de conservation | | | de connaissance | | | pédagogiques & socio-culturels | | | | | |
| | | | | Grand Tétraz | habitats & espèces à forte valeur patrimoniale | biodiversité/mosaïques d'habitats | hydrologie | évitivité / FI | milieux tourbeux & fonctionnement | Connaissances & suivi (milieux, espèces) | Adhésion des locaux/acteurs économiques | Pédagogie | Fréquentation | Réglementation | Patrimoine culturel & historique |
| 1 | Assurer un état de conservation optimal pour les habitats et les espèces à forte valeur patrimoniale | Les espèces à forte valeur patrimoniale présentes sur la RN ne sont pas toutes bien connues. Un certain nombre d'entre elles nécessitent en outre une protection. | Préserver et suivre les espèces à forte valeur patrimoniale en cohérence avec leur aire de présence sur le massif vosgien | X | X | X | | | | X | | | | | X |
| | | Un certain nombre d'habitats à forte valeur patrimoniale n'occupent que de faibles surfaces au sein de mosaïques et ne sont, par conséquent, pas bien connus. Il est difficile, dans ces conditions, d'en adapter la gestion. | Connaître et préserver les habitats à forte valeur patrimoniale, y compris ceux ponctuels, ou linéaires, intégrés à des mosaïques complexes | | X | X | | | | X | | | | | |
| | | Les habitats et espèces à forte valeur patrimoniale des chaumes et plains sont, pour la plupart, liés à une origine anthropique à prendre en compte dans la mise en œuvre d'une gestion conservatoire. | Assurer une gestion conservatoire des chaumes, plains et prairies | | X | X | | | | X | X | | | | X |
| | | La gestion des sites tourbeux ne peut être efficace sans une prise en compte de l'historique de leur modification et du fonctionnement de tout leur bassin versant dont ils dépendent étroitement. | Assurer une gestion conservatoire des milieux tourbeux et de leur bassin versant | | X | X | X | | X | X | | | | | |
| 2 | Consolider la sous-population de Grand Tétraz des Ballons Comtois, en tant que noyau vosgien de population | Le dérangement (quelle qu'en soit l'origine) est identifié comme l'un des facteurs importants ayant occasionné une chute des effectifs. | Assurer la quiétude des zones vitales pour stabiliser la sous-population existante | X | | | | | | | X | | X | X | |
| | | La faible proportion d'habitats favorables au Grand Tétraz dans la réserve est désignée comme une cause de régression de l'espèce. | Préserver et améliorer des habitats (potentiellement) favorables, en vue d'une recolonisation par l'espèce | X | | X | | | | X | X | | | | |
| | | L'état précis de la sous-population du massif et les habitats qu'elle occupe sont mal connus, ce qui engendre une difficulté pour adapter la gestion. | Connaître & suivre l'espèce et son habitat | X | | | | | | X | | | | | |

| | Objectifs Long Terme | facteurs influençant l'état de conservation des habitats ou des populations d'espèces | Objectifs Moyen Terme | ENJEUX | | | | | | | | | | | | | |
|----------|---|---|---|-----------------|--|-----------------------------------|------------|-----------------|-----------------------------------|---|---|-------------|---------------|----------------|----------------------------------|--|---|
| | | | | de conservation | | | | de connaissance | | | pédagogiques & socio-culturels | | | | | | |
| | | | | Grand Tétris | habitats & espèces à forte valeur patrimoniale | biodiversité/mosaïques d'habitats | hydrologie | sylvigénèse/ RI | milieux tourbeux & fonctionnement | Connaissance & suivi (milieux, espèces) | Adhésion des locaux/acteurs économiques | Pédagogique | Fréquentation | Réglementation | Patrimoine culturel & historique | | |
| 3 | Favoriser le caractère naturel et une biodiversité optimale sur l'ensemble du massif forestier | Dans le massif des Ballons Comtois comme dans la plupart des forêts exploitées, on constate une sous représentation des stades sylvigénétiques terminaux et de certains types d'arbres à forte valeur écologique. | Favoriser, sur l'ensemble du massif forestier, la représentation des stades sylvigénétiques terminaux ou des arbres à forte valeur écologique | X | | X | | | | | X | X | | | | | |
| | | Des efforts ont été effectués dans le cadre de la RBD. On peut néanmoins encore favoriser la biodiversité forestière sur l'ensemble de la RN. | Développer une sylviculture favorable à une amélioration de la biodiversité | X | X | X | X | | | | | X | | | | | X |
| | | La RN bénéficie d'une réserve intégrale d'environ 250 hectares sur les 2100 hectares de milieux forestiers. | Maintenir ou étendre la surface de non-intervention | X | X | X | X | X | X | | | | | | | | |
| | | L'entretien et/ou l'utilisation des infrastructures sont plus ou moins adaptés aux objectifs de la RN. | Minimiser les impacts des infrastructures existantes par un entretien et une utilisation en cohérence avec les objectifs de la RN | | | X | X | | X | | X | X | X | X | | | |
| 4 | Connaître le patrimoine naturel de la réserve & favoriser la recherche fondamentale | La connaissance du patrimoine et du fonctionnement des écosystèmes forestiers de la RN peut être améliorée. | Connaître la sylvigénèse et la biodiversité forestière à travers l'étude notamment des secteurs en réserve intégrale | | | | | | X | | X | | | | | | |
| | | Les connaissances naturalistes sur la RN sont incomplètes et mal organisées. | Mettre en place et alimenter régulièrement une base de données naturalistes | | | | | | | | X | X | | | | | |
| 5 | Maîtriser la fréquentation | Certains modes de fréquentation dans certains secteurs de la RN constituent un facteur de dérangement de la faune et de destruction des habitats. | Maîtriser et/ou limiter la fréquentation sur l'ensemble de la RN | X | X | | | | | X | | X | | X | X | | |
| | | Chaque année, un certain nombre d'actes contrevenants sont commis sur le territoire de la RN | Assurer la police et la surveillance de la réserve | | | | | | | | | | | X | X | | |
| 6 | Faire découvrir et comprendre les enjeux de la réserve | Sensibiliser les publics qui fréquentent la RN peut contribuer à limiter les atteintes directes ou indirectes aux milieux naturels. | Mettre en œuvre un projet pédagogique | | | | | | | | | X | X | X | X | | |
| | | Le massif est fréquenté par des publics très variés auxquels il convient de s'adresser par divers moyens de communication. | Mettre en œuvre une politique de communication | | | | | | | | | X | X | X | X | | |
| 7 | Préserver les autres patrimoines | Le massif présente une grande richesse historique liée à une importante activité humaine ancienne | Préserver le patrimoine historique & culturel et compléter son inventaire | | | | | | | | | | | | | | X |

DISPOSITIONS DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

| Commune | Date d'approbation | Classement | Règlement (extrait concernant plus spécifiquement le site) | Autres servitudes |
|---|--|--|--|---|
| Le Thillot | POS adopté en 1976. - Modifications en 1977 et 1994 - Décision de révision partielle le 25 juin 1999 | Zone ND Les boisements sont en espaces boisés classés. | Sont autorisés en zone ND : Constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt ; carrières en forêts soumises ; transformations ou modifications destinées à apporter des améliorations ou commodités nouvelles aux bâtiments existants ; reconstruction des bâtiments sinistrés ; équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics ; clôtures, coupes et abattages d'arbres ; affouillements et exhaussements du sol ; aires de jeux, de sports, de stationnement ouverts au public ; changements de destination pour un usage d'habitation ou d'artisanal traditionnel. | - Servitudes attachées à la protection des eaux potables. - Servitudes de protection des centres radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques. - Servitudes de protection des monuments historiques. |
| Fresse-sur-Moselle | ? | | | |
| Saint-Maurice-sur-Moselle | 31 janvier 1983 | | | |
| Haut-du-Them Château-Lambert Miellin | Pas de document d'urbanisme. Carte communale en cours de réalisation. | | Zones non constructibles sur le secteur Natura 2000. | - Réserve naturelle nationale des Ballons Comtois. - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de la Forêt de Saint-Antoine. - Réserve Biologique Domaniale de la Forêt de Saint-Antoine. |
| Plancher-les-Mines Lepuix-Gy | Pas de document d'urbanisme. 12 août 1988 - Mise en compatibilité le 23 août 1999. - Procédure de révision simplifiée en cours. | | | |
| Auxelles-Haut | 12 août 1988 | Zone ND et NCa. Les forêts soumises sont en espaces boisés classés. | Sont autorisés en zone ND : Abris de randonnée ouverts au public, le long des sentiers de randonnée ; abris de pâture ; abris de pêche (surface < 20m ²) ; annexes non habitables de moins de 20 m ² . | Pas d'autres servitudes. |

Sont interdits en zone ND :

Occupations et utilisation du sol, installations et travaux divers non listés ci-dessus ; défrichement des espaces boisés classés ; terrains de camping et caravaning ; affouillements et exhaussements de sol ; ouvertures de carrières et création d'étangs ; création de voies ouvertes à la circulation automobile à l'exception de celles destinées à l'exploitation de la forêt.

LISTING DES MESURES DE PROTECTION SUR LE SECTEUR DES BALLONS COMTOIS

| Type | référéce | Nom |
|---|--|--|
| Réserve Naturelle Nationale | décret interministériel n°2002-962 du 4 juillet 2002 | Ballons Comtois. Le décret a été publié au Journal Officiel du 7 juillet 2002 |
| Site classé | décret en Conseil d'Etat du 5 juillet 1982. | Ballon d'Alsace |
| Forêt de protection | décret du 20 novembre 1925 | (470 ha dans le périmètre supérieur de la Savoureuse, qui ne concernent, dans la RN, que la forêt privée). |
| Réserve Biologique Dirigée | arrêté ministériel du 19 juillet 1996, modifié par décision du Directeur Territorial de l'ONF le 10 juin 2004. | porte création de la Réserve Biologique Domaniale de Saint-Antoine couvrant l'ensemble de la 1ère série de la FD. Cette décision confirme et étend la 1ère Réserve Biologique Domaniale créée en 1984. |
| APB | arrêté préfectoral n° 962 bis du 10 mai 1990 | portant protection des biotopes abritant des grands tétras en FD de Saint-Antoine ; Circulation interdite aux véhicules à moteur en dehors des voies normalement ouvertes à la circulation publique |
| APB | arrêté préfectoral n°2299 du 3 octobre 1989 | portant protection des anciennes mines de Plancher-les-Mines. |
| Réserve nationale de chasse et de faune sauvage | arrêté préfectoral n°2004.08.06.1333 du 06 août 2004. | Forêt Domaniale du Ballon d'Alsace |
| Réserve nationale de chasse et de faune sauvage | arrêté préfectoral n°533 du 24 février 2005 | Forêt Domaniale de Saint-Antoine |
| Réserve nationale de chasse et de faune sauvage | arrêté préfectoral n°617/2005/DDAF du 20 septembre 2005 | Forêt Domaniale de Saint-Maurice et Bussang |

Autres arrêtés en vigueur sur le site

| Lieu d'application | Texte | Objet |
|---|---|--|
| Département de Haute Saône | Arrêté préfectoral n° 55 du 14 avril 1993 | Réglementant la cueillette de certaines espèces végétales sauvages dont la myrtille. |
| Département de Haute Saône | Arrêté préfectoral n° 121 du 19 décembre 1990 | Réglementant la cueillette des champignons (récolte limitée à 2 kg/j/pers) |
| Département du Territoire de Belfort | Arrêté préfectoral n°1044 du 6 mai 1993 | Réglementant le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux, des espèces de champignons non cultivés (récolte limitée à 3 kg/j/pers (5kg pour les cèpes)) |
| Département des Vosges | Arrêté préfectoral n°2169 du 24 août 1992 | Réglementant la cueillette des champignons (récolte limitée à 3 litres/j/pers) |
| Réserve naturelle | Arrêté préfectoral n°15 du 17 mai 2005 | Approuvant le schéma d'organisation des fréquentations hivernales et estivales dans le périmètre de la RN des Ballons Comtois |
| Réserve naturelle | Arrêté préfectoral n°1292 du 3 juin 2005 | Réglementant l'entretien courant des sentiers balisés inclus dans la RN des Ballons Comtois |
| Réserve naturelle | Arrêté préfectoral n°1293 du 3 juin 2005 | Réglementant l'entretien des pistes de ski de fond par le syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA) dans le périmètre de la RN des Ballons Comtois |
| Réserve naturelle | Arrêté préfectoral n°1294 du 3 juin 2005 | Réglementant les travaux d'entretien courant des limites de parcelles, des routes et chemins forestiers inclus dans le périmètre de la RN des Ballons Comtois |
| FC de Lepuix-Gy | Arrêté municipal de juin 1987 | Accès aux mines et tout prélèvement de minéraux strictement interdits |
| FC de Lepuix-Gy, Giromagny et Auxelles-Haut pour partie | Arrêté municipal de Lepuix-Gy de janvier 1986 | Circulation interdite à tout véhicule sur l'ensemble des chemins forestiers des forêts communales du territoire communal sauf aux ayants droit |
| FC Auxelles-Haut | Arrêté municipal d'Auxelles-Haut d'avril 1986 | Circulation interdite à tout véhicule sur l'ensemble des chemins forestiers du territoire communal sauf aux ayants droit |